

DECISION N°2023-L0169/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CAFI-B/FASO INGENIERIE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-025M-MEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'intermédiation sociale et le suivi-contrôle des travaux de réalisation de 27 systèmes d'AEP dans la région du Centre Est au profit du PAEP-CE (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2023 du Groupement CAFI-B/FASO INGENIERIE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa SAWADOGO, Lassina SANOU, Joseph BAGORO et Zakaria BILGO, représentant le Groupement CAFI-B/FASO INGENIERIE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nebilma Jérôme BAZONGO et Julien BAYALA, représentant le Ministère de l'environnement ; de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;

- au titre des consultants retenus,
 - Monsieur Daouda SAWADOGO, représentant le Groupement AC3E/ARHA ;
 - Monsieur Abdoul Wahab ZOUNDI représentant le Groupement SONEDE Afrique/IGIP Afrique ;
 - le Groupement SERAT/SIGEM, le Groupement 2EC/GREEN-DIC, BERA, le Groupement GERTEC/CACI-C/FASEM Consult, le Groupement IGIP Afrique BF/IGIP Afrique BE et le Groupement GIB/B2i régulièrement convoqués mais absents ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-025M-MEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'intermédiation sociale et le suivi-contrôle des travaux de réalisation de 27 systèmes d'AEP dans la région du Centre Est au profit du PAEP-CE (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3589 du mercredi 05 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 avril 2023 ; que le Groupement CAFI-B/FASO INGENIERIE a fait un recours préalable en date du jeudi 06 avril 2023 et avait jusqu'au mardi 12 avril 2023 pour saisir l'ORD ; que faute de réaction de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la manifestation d'intérêts n°2022-025M-MEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'intermédiation sociale et le suivi-contrôle des travaux de réalisation de 27 systèmes d'AEP dans la région du Centre Est au profit du PAEP-CE (lots 01, 02 et 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas considéré le dossier du Groupement CAFI-B/FASO INGENIERIE sur l'ensembles des lots 1, 2 et 3 pour absence de références similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a présenté dix-sept (17) références réalisées entre 2017 et 2022 en intermédiation sociale et en contrôle de travaux d'AEPS ; que ces expériences ont été justifiées par les copies des pages de garde, de signature des contrats et des attestations de bonne fin d'exécution ; qu'il n'a pas compris sur quelle base les évaluateurs se sont fondées pour conclure qu'il n'a fourni aucune expérience similaire au cours des cinq dernières années ; qu'il a introduit un recours auprès de l'autorité contractante afin de demander des explications ; qu'il n'a pas encore reçu de réponse de l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de l'absence de références similaires reproché à son dossier ;

considérant que le requérant affirme que les références produites, il y a des références qui comportent à la fois des missions de suivi-contrôle et des missions d'intermédiation sociale ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'examen, les intitulés des marchés produit ne laissent pas paraître à la fois les deux missions ; qu'elle ne pouvait donc pas les considérer que des références similaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'objet des marchés peut ne refléter toute la consistance des prestations ; que dans ces cas, les TDR et les rapports de réalisation peuvent aider à mieux apprécier ; que la formulation de l'objet des marchés ne dépendant pas des candidats et soumissionnaires, il est inapproprié de rejeter leur dossier sur la base d'éventuelles insuffisances de l'administration publique ; que le requérant soutenant qu'il a des marchés qui comportent les deux missions, il lui appartient de les produire à l'appréciation de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée à cette étape et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CAFI-B/FASO INGENIERIE est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CAFI-B/FASO INGENIERIE est fondée à cette étape ;

-que l'intéressé doit produire à la CAM les preuves de ses marchés qui intègrent des prestations de suivi-contrôle et d'intermédiation sociale pour analyse ;

-d'infirmes en conséquence les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-025M-MEEEA/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'intermédiation sociale et le suivi-contrôle des travaux de réalisation de 27 systèmes d'AEP dans la région du Centre Est au profit du PAEP-CE (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite